



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013141-0005 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 5ème étage, porte face de l'immeuble sis 10, rue Saint Vincent de Paul à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
---	---

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013116-0049 - Arrêté n °ANDRHD2013040001 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail Central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	20
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté portant renouvellement de labellisation du Centre d'éducation de chiens- guides d'aveugles "Ecole de chiens- guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne", 105 avenue de Saint- Maurice - 75012 Paris	23
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013119-0009 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES"	26
Arrêté N °2013119-0010 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "ASSYSTEM FRANCE"	28
Arrêté N °2013142-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS 18.	30
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792455040 - PART à DOM	33
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792600033 - MAIGNAN Claude	35

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013141-0004 - Arrêté préfectoral N ° 2013 autorisant les travaux de réaménagement du terminus du bus 31 avenue Hoche dans le 8ème arrondissement de Paris	37
Arrêté N °2013144-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy- les- Moulineaux	40
Arrêté N °2013144-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 15 AVENUE DU GENERAL LECLERC DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	45
Arrêté N °2013144-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 AILANTES SITUES 3 RUE LAROCHELLE DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	47

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013137-0005 - Arrêté n °DTPP 2013-546 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue pour l'établissement "FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS FNTI".	49
---	----

Arrêté N °2013141-0002 - Arrêté n ° DTPP-533 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE.	52
Arrêté N °2013141-0003 - Arrêté n ° DTPP-534 modifiant l'arrêté n ° 2011-0005 concernant la société HORIZON FORMATION, pour l'intégration d'un nouveau formateur.	55



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013141-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 21 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 5ème étage, porte face de l'immeuble sis 10, rue Saint Vincent de Paul à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L1331-26(4) 25 février 2013\Logements
DV\10 rue Saint Vincent de Paul - 10ème\AP 10 rue
Saint Vincent de Paul 10ème.doc

dossier n° : H12090241

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment cour, 5^{ème} étage, porte face
de l'immeuble sis **10, rue Saint Vincent de Paul à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 13 décembre 2012, établi par l'opérateur agréé BIOGOUJARD, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 25 février 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des lignes volantes et des raccordements mal protégés, installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.**
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence de dispositif de production d'eau chaude sanitaire en état de fonctionnement.**
5. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour, 5^{ème} étage, porte face** de l'immeuble sis **10, rue Saint Vincent de Paul à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 10AM03, lot n°17), propriété de Madame RAZANAMASY Lydie Hortence, domiciliée 7081 SJ ET NE MARKA 35D 7081 TRONDHEIM (NORVEGE), est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin d'assurer la protection du logement** contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent,** exécuter toutes mesures nécessaires notamment équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement.
5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes** rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

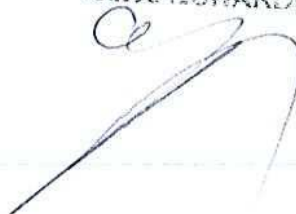
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **21 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
GILLES BONAKOUR



ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.


LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agrés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air dans les immeubles bâtis
Préfecture des Hauts de Seine – Agrément mission de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Saône et Loire – Agrément mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 75/12/29063 Daté du 22/11/12	Dossier n° A75DRIHL-723	Page 1/10
---	---	------------------------------------	------------------

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	13/12/12
Fréquenté par des mineurs :	OU
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	OUI
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	14
Nbre de pièces à traiter :	3
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m ² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : 26/12/12

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris

Localisation : Appartement type T1
Situé au 5^{ème} étage – Porte face

Propriétaire : Madame RAZANAMASY Lydie Hortense -
7081 SJ ET NE MARKA 35D -7081 TRONDHEIM - NORVEGE

Conclusion du diagnostic :
Bilan du diagnostic :

- Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :

NEANT

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :

- Il est conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur

Par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé

Autorisation DGSNR n°T750622 S2

- FX3 (NITON, type XIP300 série n°18477)
 FX4 (NITON, type XIP300 série n°18476)

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08
Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement

Intervention dans parties communes : selon articles L.1333-4-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)

Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : 1 seule mesure si ≥ 1 mg/cm² - 2 mesures si la 1^{ère} mesure est < 1 mg/cm²

3 mesures si les 2 mesures sont < 1 mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées > 1 mg/cm²

PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.

Prélèvements d'écailles, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201

et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885

Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard

Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

F > Fissures

H > Humidité

E > Écailles

C > Cloquage

G > Grattage

D > décollement

PP > Peinture Pulvérulente

R > Rouille

TC > Trace choes

NA > Non Accessible

Termes employés pour les localisations :

D > droite

H > haut

B > bas

G > gauche

M > milieu

Ge > généralisé

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter						Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M	Ge		
1	Cuisine	A Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	E	50							X	Recouvrement
2		A Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	E	30							X	Recouvrement
7		C Embrasement	Plâtre	Peinture	E	10							X	Recouvrement
8		D Porte : Huisserie Intérieur	Bois	Peinture	E	5							X	Recouvrement
10	Chambre	A Plinthe	Bois	Peinture	E	30							X	Recouvrement
11		A Porte : Huisserie Intérieur	Bois	Peinture	E	5							X	Recouvrement
12		B Plinthe	Bois	Peinture	E	30							X	Recouvrement
17	WC commun	Mur	Plâtre	Peinture	E-H	30							X	Recouvrement
18		A Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	E	5							X	Recouvrement
19		A Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	E	50							X	Recouvrement
20		B Mur	Plâtre	Peinture	E-H	100							X	Recouvrement
21		C Mur	Plâtre	Peinture	E-H	100							X	Recouvrement
22		D Mur	Plâtre	Toile verre peint	E-H	30							X	Recouvrement
23	- Plafond	Plâtre	Peinture	E	60							X	Recouvrement	

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
			Substrat	Revêtement	
3	Cuisine	A Placard	Bois	Peinture	E
4		Ouvrant fenêtre Intérieur	Bois	Peinture	E
5		C Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	E
6		Dormant fenêtre	Bois	Peinture	E
9		- Plafond	Plâtre	Peinture	E
13	Chambre	Ouvrant fenêtre Intérieur	Bois	Peinture	E
14		B Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	E
15		Dormant fenêtre	Bois	Peinture	E
16		- Plafond	Plâtre	Peinture	F

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	Non constaté.	1
Fuites/Réseaux	-	2
Entretien	-	2
Électricité	-	2
Menuiseries	Dégradation avec plomb.	2
Sols/Murs	-	2
Plafonds	Forte dégradation.	3
Sanitaires	Il n'y a pas de salle de bain et les sanitaires se trouvent sur le palier.	-
Structures	-	2
Autres :	WC commun en très mauvais état avec plomb=DANGER !!	4

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoires de Développement et de Contrôle Analytique
51, rue Cardinet - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 50 - Fax 01 43 80 21 60
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 588 091 00011 - APE 731 Z

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

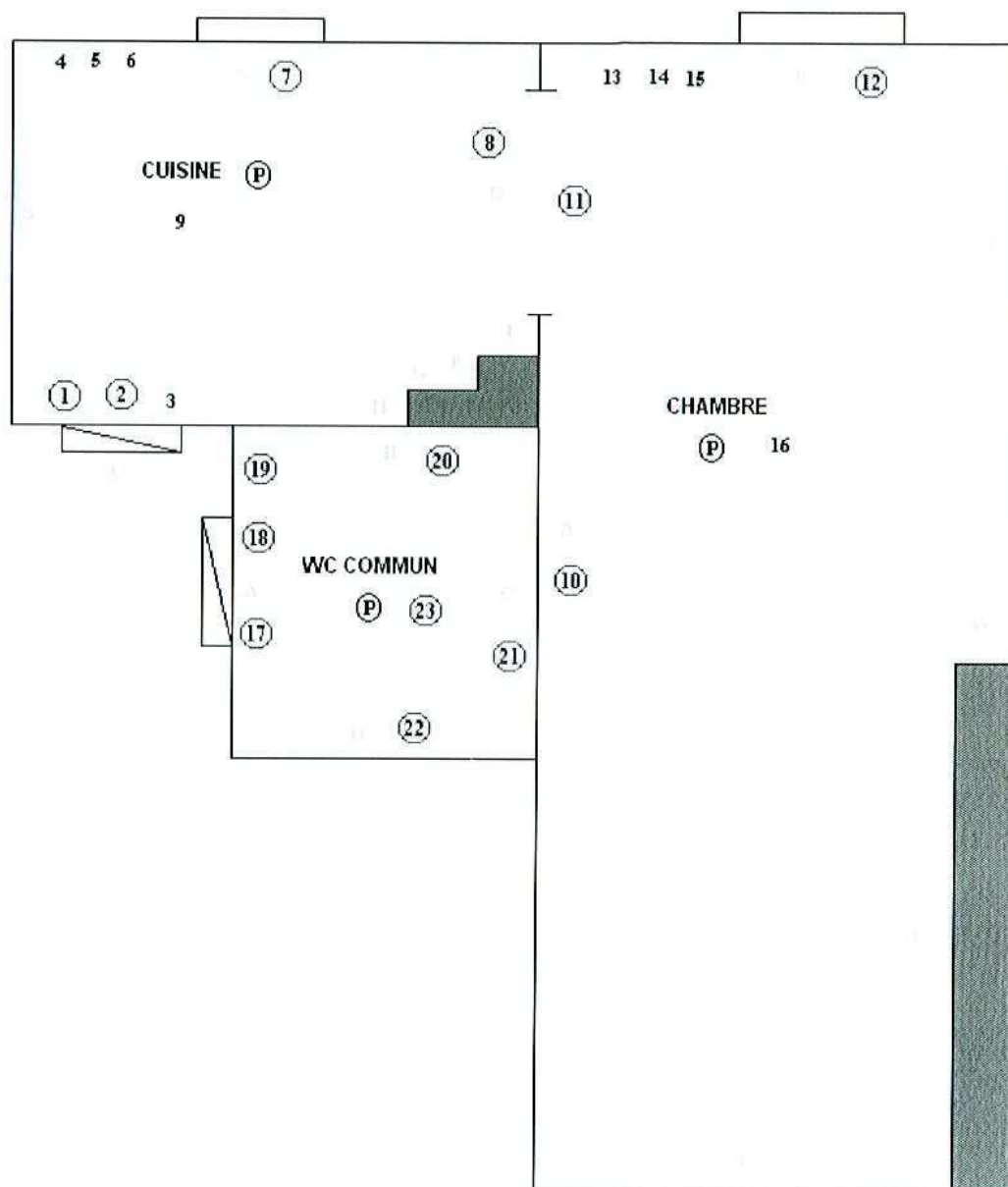


Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris

ANNEXE 1 - SCHEMA

1/1



Légende:

(P) point de prélèvement des poussières

(J) unité de diagnostic dégradée contenant du plomb

(A) Désignation des murs repérés par des lettres

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris

ANNEXE 3 – RELEVÉ DES MESURES

1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)			
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3	
-	Cuisine	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
1		A Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	1.3	-	-	
2		Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	0.4	1.8	-	
3		Placard	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
-		B Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-		Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
4		Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
5		C Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
6		Dormant fenêtre	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
7		Enbrassement	Plâtre	Peinture	11.3	-	-	
-		D Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
8		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	1.4	-	-	
-		E Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-		F Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-		G Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-		H Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-	
9		- Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
-		Chambre	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
10			A Plinthe	Bois	Peinture	3.3	-	-
11	Porte : Huisserie Intérieure		Bois	Peinture	2.4	-	-	
-	Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
12	B Plinthe		Bois	Peinture	2.4	-	-	
13	Ouvrant fenêtre Intérieure		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
14	Ouvrant fenêtre Extérieur		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
15	Dormant fenêtre		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
-	C Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-	D Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-	E Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-	F Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
16	- Plafond		Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
17	WC commun		Mur	Plâtre	Peinture	16.8	-	-
18		A Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	11.3	-	-	
19		Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	6.1	-	-	
20		B Mur	Plâtre	Peinture	22.4	-	-	
21		C Mur	Plâtre	Peinture	25.4	-	-	
22		D Mur	Plâtre	Toile verre peint	22.1	-	-	
23		- Plafond	Plâtre	Peinture	11.3	-	-	

(*Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²)

ANNEXE 2 – FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR L'OCCUPATION DU LOGEMENT

1/1

<p>CLIENT</p>  <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>  <p>PREFECTURE DE PARIS</p> <p>Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement Sous-Direction de la Politique de l'Habitat Bureau de l'Habitat 50, Avenue Daumesnil - 75012 Paris</p>	<p>REALISATION</p>  <p>BIOGOUJARD</p> <p>Laboratoires BIO GOUJARD 51, Rue Cardinet - 75017 PARIS Tél. 01.42.27.49.50 - Fax : 01.43.80.21.09 Internet : www.bio-goujard.fr</p>
--	--

FICHE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul - Paris 10^{ème} (Réf. Préfecture :)

Repérage du logement :

Bâtiment :	Cour
Escalier :	
Étage :	5 ^{ème}
Porte :	Face
Localisation :	
Taille :	

Coordonnées du propriétaire :

Nom - Prénom :	
Adresse :	
N° de Tél. :	

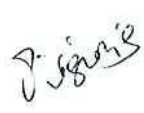
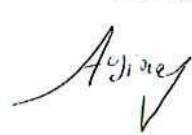
→ La belle sœur de la locataire (me souvient pas me donner ses coordonnées...)

Informations fournies par l'occupant :

Nom - Prénom :	Camille RAKOTONOELY-RAZAFISOA
N° de Tél. :	01 95 57 01 81 ou 06 25 59 33 58
Statut : (propriétaire, locataire, autre)	Locataire
Nombre d'adulte :	2
Nombre de mineurs fréquentant régulièrement le logement :	1
Age des mineurs :	12 → 14

Je soussigné(e) M Mme
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus à la date du

Date de la visite : 13/12/12.

<p>Signature de l'occupant :</p> 	<p>Nom(s) et signature(s), ayant élaboré la fiche de visite.</p> 
--	---

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris

ANNEXE 4 – ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES

1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic			
					Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)	
1	Cuisine	A	Porte ouvrant extérieur	100	Recouvrement	1	40	40
2			Porte huisserie extérieur	100	Recouvrement	1	40	40
7		C	Embrasement	100	Recouvrement	1	15	15
8		D	Porte huisserie extérieur	100	Recouvrement	1	40	40
10	Chambre	A	Plinthe	100	Recouvrement	1	20	20
11			Porte huisserie intérieur	100	Recouvrement	1	40	40
12		B	Plinthe	100	Recouvrement	1	20	20
17	WC commun		Mur	100	Recouvrement	1	50	50
18		A	Porte ouvrant extérieur	100	Recouvrement	1	40	40
19			Porte huisserie extérieur	100	Recouvrement	1	40	40
20		B	Mur	100	Recouvrement	1	50	50
21		C	Mur	100	Recouvrement	1	50	50
22		D	Mur	100	Recouvrement	1	50	50
23			Plafond	100	Recouvrement	1	60	60

Coût global des travaux à mettre œuvre 555 €

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES

2/2



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agence :
Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - Prévention et élimination des polluants d'origine non chimique
Préfecture des Hauts de Seine - Agence régionale de diagnostic pour les risques sanitaires - Contrôle des lieux pour mesurer l'exposition
Préfecture de Paris - Préfecture de Police et Préfecture de Seine et Saint-Denis - Agence régionale de diagnostic, contrôle des lieux pour mesurer l'exposition

Lieu d'intervention : 10 rue Saint Vincent de Paul
75010- PARIS
N° Affaire : A75DRIHL
N° Echantillon : 12120971-973

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 17/12/12

RAPPORT D'ESSAI DPC N°12120971-973

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature : Poussières sur lingette
Prélèvements Date : 13/12/12 Bio-Goujard Client
Réception Date : 14/12/12
Analyse Date : 14/12/12
Observation :

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE :

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats	Valeur > seuil (*)
12120971	Cuisine	Plomb	NF EN ISO 11885	27 µg/m³	NON
12120972	Chambre			32 µg/m³	NON
12120973	WC commun			44 µg/m³	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de 1000 µg/m³.

II. DANET, Le Directeur Technique

ou

Valérie SCHIERLE, Responsable Département

**ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES**

1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
			Résultats en µg/m ³		
Cuisine	Dalle de sol	12120971	27	NON	-
Chambre	Dalle de sol	12120972	32	NON	-
WC commun	Carrelage	12120973	44	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m³

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol :

OUI

NON

Adresse du site : 10 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0049

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 26 Avril 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté n °ANDRHD2013040001 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail Central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ n° ANDRHD2013040001
relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail central
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles R4615-1 à R4615-12 spécifiques à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté directeur n° 85 - 4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la directrice générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU l'arrêté directeur n° 2012-068-0014 DG du 8 mars 2012 relatif à la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU la décision de la CME en date du 10 janvier 2012 ;
- VU la demande du syndicat CGT en date du 11 avril 2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des personnels au Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désignés sur proposition du syndicat CGT est modifiée comme suit :

Représentants titulaires CGT :

- Mme DESCHAUD Marie-José
- Mme GAUTHIER Catherine
- Mme PRESTAIL Réjane
- Mme RASO Graziella

Représentants suppléants CGT :

- Mr DAHURON Olivier
- Mme DAVID Stéphanie
- Mr GUISTI André
- Mr MAILLET Jacky

Représentants titulaires SUD Santé :

- Mme FARARIK Marie-Christine
- Mr LAMART Jean-Claude
- Mr PERRIN Yannick

Représentants suppléants SUD Santé :

- Mr DAHURON Jérôme
- Mme DAVID Christine
- Mme MILLOUR Evelyne

Représentant titulaire CFDT :

- Mme DESMETTRE Josiane

Représentant suppléant CFDT :

- Mr VAUTOUR Stéphane

Représentant titulaire FO :

- M. LOUBIGNAC Jean-Claude

Représentant suppléant FO :

- Mr DAMEZ Gilles

ARTICLE 2 :

Ont été désignés en qualité de représentants titulaires de la commission médicale d'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

Représentants titulaires de la CME :

- Mr GRANGER Bernard
- Mr DASSIER Patrick

Représentants suppléants de la CME :

- absence de candidat
- absence de candidat

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

La Directrice Générale



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013143-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Mai 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant renouvellement de labellisation
du Centre d'éducation de chiens- guides
d'aveugles "Ecole de chiens- guides pour
aveugles et malvoyants de Paris et de la région
parisienne", 105 avenue de Saint- Maurice -
75012 Paris



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Politique de la Ville, Egalité des Chances
Mission intégration soutien aux populations vulnérables
et lutte contre les exclusions

ARRETE
portant renouvellement de labellisation du Centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles
« Ecole de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne »
105 avenue de Saint-Maurice – 75012 PARIS

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 245-3, D 245-24-1 à D 245-24-3,
- VU** l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant labellisation du Centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles « Ecole de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne », 105 avenue de Saint-Maurice – 75012 PARIS,
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
- VU** le décret du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

CONSIDERANT le dossier constitué par l'association des chiens-guides d'aveugles de Paris, dont le siège social est situé 105 avenue de Saint-Maurice – 75012 PARIS, en vue d'obtenir le renouvellement de labellisation du centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles « Ecole de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne »,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris suite à la visite du centre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCCS : 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15

Téléphone : 01-82-52-40-00

Fax : 01-82-52-44-08

ARRETE

Article 1^{er} : Le label est renouvelé pour une période de cinq ans au Centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles « Ecole de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne », 105 avenue de Saint-Maurice – 75012 PARIS.

Article 2 : Le centre d'éducation adressera chaque année au Préfet et à la Commission de labellisation un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

Article 3 : Tout recours contre cette décision sera porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le

23 MAI 2013

**Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par
délégation,
Le Préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris**

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013119-0009

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 29 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise "ASSYSTEM ENGINEERING
AND OPERATION SERVICES"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
" ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 18 avril 2013 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 26 février 2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

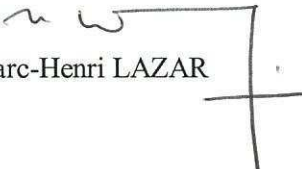
ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES
70, boulevard de Courcelles
75 017 PARIS

et déposé le 14 mars 2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 avril 2013.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013119-0010

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 29 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise "ASSYSTEM FRANCE"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
" ASSYSTEM FRANCE "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 18 avril 2013 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 22 février 2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ASSYSTEM FRANCE
70, boulevard de Courcelles
75 017 PARIS

et déposé le 6 mars 2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 avril 2013.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013142-0001

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
DOMITYS 18.



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP452414774

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 mars 2013 à l'organisme DOMITYS CENTRE OUEST,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2013, par Madame Christine DAOUD en qualité de Directrice qualité,

Vu l'avis émis le 22 mars 2013 par le président du conseil général du Cher

Vu l'avis émis le 12 avril 2013 par le président du conseil général du Loir-et-Cher

Vu la saisine du président du conseil général de l'Eure-et-Loir le 6 mai 2013

Vu la saisine du président du conseil général de l'Indre-et-Loire le 6 mai 2013

Vu la saisine du président du conseil général de la Sarthe le 6 mai 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 42 avenue Raymond Pointcarré 75116 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72)
- Garde-malade, sauf soins - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72)
- Aide mobilité et transport de personnes - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 22 mai 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 17 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792455040 -
PART à DOM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792455040
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 mai 2013 par Monsieur MORISSET Hugo en qualité de gérant, pour l'organisme PART à DOM dont le siège social est situé 16, rue Charlemagne 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792455040 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792600033 -
MAIGNAN Claude

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792600033
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 mai 2013 par Monsieur MAIGNAN Claude en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme MAIGNAN Claude dont le siège social est situé 154, rue de Picpus 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792600033 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 24/05/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013141-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 21 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral N ° 2013 autorisant les
travaux de réaménagement du terminus du bus
31 avenue Hoche dans le 8ème arrondissement
de Paris



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013
autorisant les travaux de réaménagement
du terminus du bus 31
avenue Hoche
dans le 8^{er} arrondissement de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

**commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 18 avril 2013 par le maire de Paris, demandant l'autorisation de travaux de réaménagement du terminus du bus 31, situé avenue Hoche dans le 8^{er} arrondissement de Paris ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 25 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation, demandée par la ville de Paris, pour les travaux de réaménagement du terminus du bus 31 situé avenue Hoche (Paris 8^{ème}) tels que décrits dans le dossier transmis le 18 avril 2013, est accordée.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 MAI 2013**

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013144-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant renouvellement
triennal de la commission consultative de
l'environnement de l'héliport de Paris - Issy-
les- Moulinaux

**Arrêté interpréfectoral
portant renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement
de l'héliport de PARIS – ISSY-LES-MOULINEAUX**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à 80 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 90-175 du 7 mars 1990, modifié, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2010-116-2 du 26 avril 2010 portant renouvellement triennal partiel de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011 200-0007 du 19 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 049-0003 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** les candidatures déposées par les usagers des professions aéronautiques ;
- Vu** la proposition d'Aéroports de Paris, gestionnaire de l'héliport ;
- Vu** les candidatures déposées par les associations de riverains et de défense de l'environnement ;
- Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans et qu'il est arrivé à échéance ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux présidée par le Préfet de Paris ou son représentant est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Conseil régional d'Ile-de-France

Titulaire : M. David MBANZA

Suppléante : Mme. Judith SHAN

Conseil de Paris (conseil général)

Titulaire : M. Claude DARGENT

Suppléant : M. Gilles ALAYRAC

Conseil général des Hauts-de-Seine

Titulaire : Mme. Marie-Laure GODIN

Suppléant : M. Denis LARGHERO

Conseil de Paris (conseil municipal)

Titulaire : M. René DUTREY

Suppléant : M. Yves CONTASSOT

Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO)

Titulaire : Mme. Christine BRUNEAU

Suppléant : M. Jean-Michel JUILLARD

Titulaire : M. François KOSCIUSKO-MORIZET

Suppléante : Mme Édith LETOURNEL

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT :

16^{ème} Demain

Titulaire : M. Suzanne BABEY

Suppléante : Mme Sylvia POZZO DI BORGO

Val de Seine Vert

Titulaire : M. François GOUESSE

Suppléant : M. Alain MATHIOUDAKIS

Comité d'action contre le bruit des hélicoptères

Titulaire : M. Christian MITJAVILE

Suppléant : Mme France-Marie CHAUVELOT

Environnement 92

Titulaire : M. Michel RIOTTOT

Suppléant : M. Jean-Pierre AUVARO

Boulogne environnement

Titulaire : M. Jean-Louis TOURLIERE

Suppléant : M. Jean-Paul BIJOIRE

Plate-Forme des associations parisiennes d'habitants.

Titulaire : M. Claude BIRENBAUM

Suppléant : M. Jean-Marie BLOT

REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

Représentants du personnel – Groupement Français de l'Hélicoptère

Titulaire : M. Romain PRUDHOMME

Suppléant : M. Frédéric AGUETTANT

Exploitants d'hélicoptères basés sur l'héliport de Paris – Issy – les – Molineaux

Titulaire : M. Pascal CHANEL (société HELI-CHALLENGE)

Suppléant : M. Christophe ROSSET (société HELICAP)

Union française de l'hélicoptère

Titulaire : M. Dominique ORBEC

Suppléant : M. Gérard DAVID

Titulaire : M. Thierry COUDERC

Suppléant : M. Dominique MOREAU

Aéroports de Paris (gestionnaire)

Titulaire : M. François CHARRITAT

Suppléant : M. Pierre-Hugues SCHMIT

Titulaire : Mme Caroline DE SURVILLE

Suppléant : M. François BRU

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Toutefois, un mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 3 : Sont appelés à siéger de façon permanente aux réunions sans voix délibérante, les administrations ci-après :

- le préfet des Hauts-de-Seine,
- le préfet de police,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le sous-préfet de Boulogne-Billancourt,
- le directeur de la circulation aérienne militaire,
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord,
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens,
- le commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay,
- le directeur de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
- le directeur de l'Unité Territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

ou leurs représentants.

ARTICLE 4 :

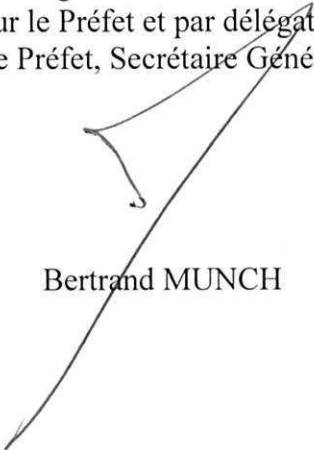
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris ou Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessibles sur leurs sites Internet respectifs.

Fait le, **23 MAI 2013**

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général


Bertrand MUNCH

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013144-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 24 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 15
AVENUE DU GENERAL LECLERC DANS
LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un platane situé 15 avenue du général Leclerc dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **12 avril 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un acacia situé **15 avenue du général Leclerc dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **23 avril 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un acacia situé 15 avenue du général Leclerc dans le 14ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 12 avril 2013, est accordée « *sous réserve d'une replantation de l'arbre à sa position initiale par un sujet d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **24 MAI 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013144-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 24 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 AILANTES
SITUES 3 RUE LAROCHELLE DANS LE
14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 ailantes situés 3 rue Larochelle dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **4 avril 2013** par le cabinet **DODIM IMMOBILIER**, en vue d'obtenir les abattages de 2 ailantes situés 3 rue Larochelle dans le 14ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **23 avril 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

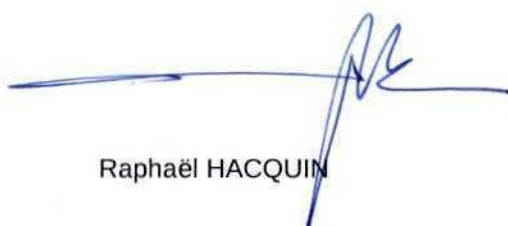
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le cabinet DODIM IMMOBILIER pour abattre 2 ailantes situés 3 rue Larochelle dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 avril 2013, est accordée « *sous réserve d'une replantation des arbres par des sujets d'essence équivalente et de port identique qui échapperont au mur pignon* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au cabinet DODIM IMMOBILIER.

Fait à Paris, le **24 MAI 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013137-0005

**signé par Préfet de police
le 17 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-546 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue pour l'établissement "FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS FNIT".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 546
du 17 MAI 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS FNTI en date du 16 octobre 2012 représentée par Monsieur Jean-Claude FRANÇON ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

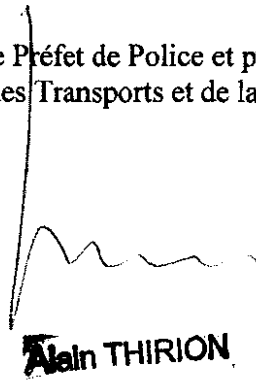
Article 1^{er}. – L'établissement FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS - FNTI
26/28 avenue de la République – 93170 BAGNOLET est agréé pour une période de trois ans à
compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 04-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant
l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié
susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile
de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public


Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013141-0002

**signé par Préfet de police
le 21 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-533 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE.

15009007



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le **21 MAI 2013**

N°: **DTPP - 533**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE le 19 mars 2013 ;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 1er

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE sous le numéro 2013-0001 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

- Siège social : Lycée Turgot, 69, rue de Turbigo à Paris 3^{ème}.
- Raison sociale : GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE, Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), par abréviation « GRETA TPC ».
- Représentant légal : Thérèse DELAUBIER née GUENON.
- Contrat d'assurance « responsabilité civile » : n° 0711154 B souscrit auprès de le MAIF.
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – service régional de contrôle de la formation professionnelle : 11 75 P006475.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de un an à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs :

- M. Gérard DUBOIS - SSIAP3
- M. Christophe PETIT - SSIAP3
- M. Gilles ADDE – SSIAP3

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

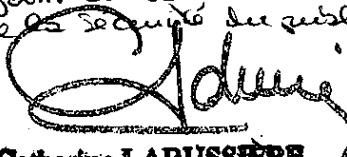
Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour ampliation :

E P

Le Préfet de Police,
par délégation

Le sous-directeur de la sécurité du public
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du public.


Catherine LABUSSIÈRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013141-0003

**signé par Préfet de police
le 21 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-534 modifiant l'arrêté n ° 2011-0005 concernant la société HORIZON FORMATION, pour l'intégration d'un nouveau formateur.

13008506



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le **21 MAI 2013**

N°: **DTPP_ 534**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0005 donnant agrément à la société Horizon Formation le 24 mars 2011 pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de la société Horizon Formation reçu le 22 janvier 2013, demandant l'intégration de M. Féliciano AOUTCHEME comme formateur ;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



ARRETE :

Article 1^{er}

M. Féliciano AOUTCHEME, SSIAP de niveau 3, est admis comme formateur.

Article 2

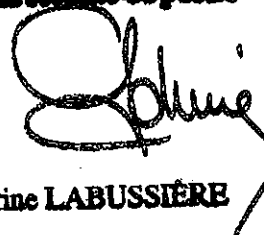
Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour ampliation :

ER

Le Préfet de Police,
par délégation
Le sous-directeur de la sécurité du public

**L'adjoint au sous-directeur
de la sécurité du public**



Catherine LABUSSIÈRE